

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Association des Jeunes Elus de France »

Article 1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association des Jeunes Elus de France » ou « AJEF »

Article 2 Objet

Cette association a pour but de rassembler des jeunes élus de moins de 35 ans issus de multiples territoires et de toute sensibilité politique de France et d'Outre-Mer. L'AJEF est une association de réflexion, de débats et de projets pour l'amélioration de l'action publique des jeunes élus. En complément et en résonance de l'activité propre des partis, l'AJEF est un lieu d'échange, de développement de projets civiques et de convivialité ; un carrefour où chaque jeune élu pourra partager ses idées et ses pratiques, expérimenter et progresser.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Aubervilliers – 2, rue de la Commune de Paris – 93300 Aubervilliers

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 18 des présents statuts.

Article 4 Sociétaires

Sont membres de l'association les personnes agréées par le bureau, statuant conformément à l'article 23 des présents statuts, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 Cotisation & ressources

Chaque sociétaire est tenu de verser, chaque année, une cotisation, au plus tard au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire et annuelle, dont le montant est fixé dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Les cotisations pourront être versées par les collectivités auxquelles appartiennent les élus. L'association peut percevoir des dons et des subventions légalement autorisés.

Article 6 Membres d'honneur

Parmi les sociétaires, le bureau, statuant conformément à l'article 23 des présents statuts, peut choisir des membres d'honneur. Ces derniers sont alors dispensés de cotisation.

Article 7 Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le bureau, statuant conformément à l'article 23 des présents statuts, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée émanant du secrétaire général, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des sociétaires.

Article 9 Droit de vote

Seuls les sociétaires à jour de cotisation au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire et annuelle sont titulaires du droit de vote.

Chaque sociétaire peut détenir au plus un pouvoir.

Article 10 Mise en place des collèges électoraux

Les tendances politiques donnent naissance à des collèges électoraux en fonction des partis politiques reconnus par Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques. Chaque nouvelle tendance devra recueillir l'aval des membres du Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 18 des présents statuts. Toute tendance (et de ce fait les sociétaires rattachés) pourra être radiée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.. Avant chaque Assemblée Générale de renouvellement, le Conseil d'Administration arrête la liste des collèges électoraux et précise à chaque sociétaire son rattachement.

Article 11 Désignation du Conseil d'Administration

Les sociétaires se répartissent en collèges électoraux en fonction de leur tendance politique (chacun devant faire la preuve de son appartenance au parti politique du collège auquel il souhaite appartenir). Chaque collège (quelque soit sa taille) désigne deux représentants au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans par un scrutin uninominal à un tour, ce sont les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix qui sont élus, en cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu. Le processus de candidature est défini par le Bureau et précisé avec la convocation à l'Assemblée Générale

Article 12 Révocation des membres du Conseil d'Administration

Sans que ce point ait été porté à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut décider de révoquer le Conseil d'Administration dans son ensemble et ce, à la majorité qualifiée des 3/4 des sociétaires à jour de cotisation.

Article 13 Contrôle de l'administration de l'association

L'assemblée générale approuve également, à la majorité de ses membres présents ou représentés, le bilan moral et financier du groupement lors de sa réunion annuelle.

Article 14 Modification des statuts et du règlement intérieur

De même, l'assemblée générale approuve, à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés, les modifications des statuts et à la majorité simple de ses membres présents ou représentés les modifications du règlement intérieur. Ces modifications sont proposées par le Conseil d'Administration pour les statuts et par le Bureau pour le règlement intérieur, et présentées par le président de l'association.

Article 15 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée conformément aux articles 30 et 31 des présents statuts par le président de l'association

Article 16 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de deux représentants à jour de cotisation par collège électoral conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 17 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- démission
- décès
- survenance d'une incapacité

En cas de vacance, le Président pourvoit provisoirement au remplacement du sociétaire sortant jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 18 *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relevant de la bonne administration de l'association, notamment l'agrément des nouvelles tendances politiques conformément à l'article 10 des présents statuts

Les décisions portant sur cette dernière sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de cotisation. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 *Réunion du Conseil d'Administration:*

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est convoqué conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 20 *Convocation du Conseil d'Administration :*

Le Conseil d'Administration est convoqué conformément aux articles 30 et 31 des présents statuts par le Président de l'association

Article 21 *Composition du bureau*

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration par un scrutin de liste majoritaire à deux tours pour une durée d'un an. Chaque liste devra préciser les fonctions des membres du Bureau de la manière suivante :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- deux vice-présidents

Article 22 *Perte de la qualité de membre du bureau*

La qualité de membre du bureau se perd par :

- démission

- décès

- survenance d'une incapacité

En cas de vacance, le Président pourvoit provisoirement au remplacement du sociétaire sortant jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres du bureau. En cas de démission, de décès ou d'incapacité du Président, le Secrétaire Général prendra les fonctions de Président par intérim et désignera un nouveau Secrétaire Général.

Article 23 *Pouvoirs du bureau*

Le bureau exécute les décisions arrêtées en Conseil d'Administration.

Il donne son agrément lors de l'adhésion des nouveaux sociétaires conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il élabore le projet de règlement intérieur.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés

Article 24 *Réunion du bureau*

Le bureau se réunit une fois tous les 6 six mois. Il est convoqué conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 25 *Convocation du bureau*

Le bureau est convoqué conformément aux articles 30 et 31 des présents statuts par le Président de l'association

Article 26 *Représentation de l'association par le Président*

Le Président de l'association est réputé à l'égard des tiers, avoir tout pouvoir d'engager l'association.

Le Président ne peut cependant valablement représenter l'association en justice sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 18 des présents statuts.

Néanmoins, il peut valablement représenter l'association sans autorisation expresse du Conseil d'Administration, lorsque celle-ci est attraitée en justice comme partie défenderesse. Il en va de même quant aux demandes reconventionnelles éventuellement émises à l'instance.

Le Président ne peut valablement exercer les voies de recours contre les décisions de justice engageant l'association, qu'en y étant été expressément autorisé par le bureau, statuant conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le Président ne peut valablement représenter l'association dans le cadre d'un règlement non juridictionnel d'un litige auquel elle est intéressée, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 18 des statuts.

Article 27 *Dépassement de pouvoir*

S'il est établi à l'égard du Président un dépassement ou un détournement de pouvoir, seule sa responsabilité personnelle pourra être engagée, les actes litigieux étant néanmoins valables à l'égard des tiers, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Néanmoins, et sans préjudice des dispositions contenues à l'alinéa 1 du présent article, les dispositions de l'article 26 sont opposables aux tiers.

Article 28 *Action Ut Singuli*

En vu de l'application des dispositions contenues à l'alinéa 1 du précédent article, le Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 18 des présents statuts, statue en vue de désigner un mandataire *ad hoc* afin de représenter l'association à l'action en responsabilité menée à l'encontre du Président concernant les limites posées aux alinéas 2, 4 et 5 de l'article 26 des présents statuts.

Article 29 *Engagement ainsi que l'exécution des dépenses de l'association*

Le Président a le pouvoir de disposer, à l'égard des tiers, des sommes placées sur les comptes courants ouverts au nom de l'association, ainsi que celles non encore encaissées.

Il peut également discrétionnairement mandater à cette fin le Trésorier de l'association.

Le Président exécute les dépenses ordonnées en bureau. Il peut également ordonner et exécuter les dépenses courantes d'un montant annuel n'excédant pas 1000 €, liées au fonctionnement de l'association.

Le Président a le pouvoir d'ordonner et d'exécuter les dépenses liées au remboursement des notes de frais, présentées par un sociétaire, liées à l'activité de l'association. Cependant, s'il leur apparaît que celles-ci sont manifestement excessives ou sans lien avec l'activité sociale, la question devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du bureau, afin que celui-ci délibère quant à l'engagement de la dépense.

Article 30 *Fixation de l'ordre du jour des réunions des différents organes de l'association*

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau est fixé par le président de l'association. Cependant,

- tout collectif de cinquante sociétaires à jour de cotisation peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute question qu'il jugerait utile et ce jusqu'à 48 h avant sa tenue.
- chaque membre du Conseil d'Administration peut faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration toute question qu'il jugerait utile et ce jusqu'à 48 h avant sa réunion.
- chaque membre du Bureau à jour de cotisation peut faire inscrire à l'ordre du jour du Bureau toute question qu'il jugerait utile et ce jusqu'à 48 h avant sa réunion.

Article 31 *Convocation des organes de l'association*

Le Secrétaire Général reçoit du Président l'ordre de convoquer les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il procède à la convocation des intéressés par courrier, télécopie ou courrier électronique, au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Il y joint l'ordre du jour de celle-ci composé conformément à l'article 30.

Article 32 *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le bureau statuant conformément à l'article 23 des présents statuts.

Il est voté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 36 *Fin de l'association*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des sociétaires à jour de cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale réunie à cette fin. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.